



RECONDUCTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT SOUS CONDITIONS

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (Loi n°2019-1446 JO du 27 décembre 2019) reconduit le principe de la prime exceptionnelle instituée, à titre exceptionnel, fin 2018. Toutefois, **elle subordonne son versement à l'existence d'un accord d'intéressement.**

👉 La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite....

❶ Pour quels salariés

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime (et non plus au 31 décembre),
- Les intérimaires : l'entreprise utilisatrice qui attribue la prime à ses salariés doit en informer l'entreprise de travail temporaire dont relève ses intérimaires et c'est cette dernière qui doit la verser aux intérimaires dans les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice,

La prime peut être attribuée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond dont le montant est fixé librement.

❷ Modulation du montant entre les salariés

Le montant de cette prime ne peut varier entre les bénéficiaires qu'en fonction du ou des critères suivants :

- ▶ niveau de rémunération,
- ▶ niveau de classification,
- ▶ durée de présence effective au cours des 12 mois précédant la date de versement (sont assimilés à des périodes de présence effective le congé maternité, le congé paternité, le congé d'adoption, le congé parental d'éducation, le congé pour maladie d'un enfant)
- ▶ durée du travail prévue au contrat de travail.



Il n'est pas possible d'opérer de distinction entre la nature du contrat (CDI/CDD/Apprenti) et encore moins d'exclure les CDD présents à la date de versement de la prime.



③ Modalités d'application des exonérations

La prime est **totale**ment exonérée de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, de taxes assises sur les salaires (part salariale et patronale) et d'impôt sur le revenu, **sous réserve que la rémunération perçue par le bénéficiaire au cours des 12 mois précédant son versement soit inférieure** à trois fois la valeur annuelle du Smic. Cette limite est **proratisée** en fonction de la durée de travail prévue au contrat pour **les salariés à temps partiel ou en fonction de la durée de présence pour les salariés présents depuis moins de 12 mois**.

Ces **exonérations** s'appliquent dans la **limite de 1.000 € par salarié**.

④ Date de versement

La prime pouvoir d'achat doit être versée entre la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 28 décembre 2019, et le 30 juin 2020.

⑤ Modalités de mise en place

Pour pouvoir verser cette prime l'employeur doit :

- ▶ Rédiger une **décision unilatérale de l'employeur** et informer le CSE **avant le versement de la prime**

Ou

- ▶ Conclure un **accord d'entreprise** selon les modalités prévues pour les accords d'intéressement (négociation classique avec les organisations syndicales, accord avec le comité d'entreprise / comité social et économique ou accord ratifié par les 2/3 du personnel)

⑥ Pas de substitution à un élément de rémunération

La prime pouvoir d'achat ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur, ni se substituer à des éléments de rémunération. Ainsi, en cas de versement d'une prime de fin d'année tous les ans, aucune exonération ne pourra être appliquée.

... Sous réserve d'appliquer un accord d'intéressement

Pour bénéficier du dispositif, l'employeur doit mettre en œuvre ou disposer d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime. Seules les **associations et fondations reconnues d'utilité publique** et autorisées à ce titre à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt **sont dispensées de cette obligation**.

Deux cas de figure :



- ▶ Vous appliquez déjà un accord d'intéressement : dans ce cas la condition est remplie et vous pouvez verser la prime entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 30 juin 2020, sous réserve du respect du formalisme rappelé ci-dessus (📍 Modalité de mise en place)
- ▶ Vous n'appliquez pas d'accord d'intéressement : vous devez conclure un accord d'intéressement d'une durée minimale de 1 an et d'une durée maximale de 3 ans. Cette accord doit faire l'objet d'un dépôt à la DIRECCTE. Une fois l'accord conclu et déposé vous pouvez verser la prime, sous réserve du respect du formalisme rappelé ci-dessus (📍 Modalité de mise en place)

N'hésitez pas à joindre votre interlocuteur habituel pour toute information complémentaire !